

Consultation publique

Modification des règlements d'urbanisme 2022



PLAN DE LA PRÉSENTATION



1. Modification des règlements d'urbanisme
 - A. Règlement de construction
 - B. Règlement de zonage
 - C. Règlement sur les permis et certificats
2. Prochaines étapes
3. Période de questions



MODIFICATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME



1

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION



a

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION



MISE EN CONTEXTE

- ❖ Modification faite sur demande de l'assureur de la Municipalité
- ❖ Dans le but d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout (gouttières, clapets antiretour et amortisseurs) et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect
- ❖ Les anciennes normes relatives à ces appareils sont remplacées par de nouvelles

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION



❖ Évacuation des eaux pluviales :

- ❖ Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières doivent être évacuées sur une surface perméable
- ❖ Le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 mètres à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue
- ❖ Il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation



RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION



❖ Protection contre les refoulements :

- ❖ Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter tout refoulement
- ❖ Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année
- ❖ Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal
- ❖ En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau

❖ Coup de bélier :

- ❖ Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la Municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE



b

RÈGLEMENT DE ZONAGE



MISE EN CONTEXTE

- ❖ Modification faite sur demande de l'assureur de la Municipalité
- ❖ Dans la continuité de la modification du règlement de construction
- ❖ Quelques définitions ont été ajoutées au règlement de zonage

RÈGLEMENT DE ZONAGE



- ❖ **Clapet antiretour** : Dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout.
- ❖ **Eau pluviale** : Eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, eau de refroidissement et eau provenant de la nappe phréatique.
- ❖ **Puisard** : Fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe.
- ❖ Etc.

MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS



C

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS



MISE EN CONTEXTE

- ❖ *Projet de loi 102 du Gouvernement du Québec (Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission) sanctionné le 12 avril 2022*
- ❖ Dans le but de ne plus exiger l'attestation d'un expert, autrefois obligatoire, dans le cas d'un lotissement ou d'une construction sur un terrain contaminé

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS



- ❖ Désormais, si le terrain est un terrain contaminé, la demande est accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)



Source : Écohabitation

PROCHAINES ÉTAPES



2

PROCHAINES ÉTAPES



**Assemblée
publique de
consultation**

**Adoption des
règlements**

**Recours à la
Commission
municipale du
Québec**

**Délivrance du
certificat de
conformité de
la MRC**

**Entrée en
vigueur**

PÉRIODE DE QUESTIONS



3



**Merci d'avoir participé à cette
consultation publique!**

